

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le deux décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 novembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, P. FROGET, D. JARRY, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, J. DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : F. THIBERVILLE, F. THERET, R. LUCAS, E. LE TORIELLEC.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Monsieur Bernard MONTURY a été élu secrétaire de séance.

**LOTISSEMENT CHEMIN DE LA BUISSE – RETRAIT DE LA DELIBERATION DE
CESSION DU LOT N°2 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME MEUNIER (24/127)**

Monsieur Froget rappelle aux membres de l'assemblée le projet de lotissement composé de 5 lots libres viabilisés, situé chemin de la Buisse.

Il indique que monsieur et madame MEUNIER, acquéreurs du lot n°2 renoncent à l'acquisition du lot qui leur était réservé.

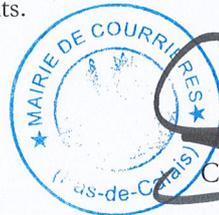
En conséquence, monsieur Froget propose de ne pas donner suite à la cession du lot n°2 autorisée par la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Froget,

DONNE son accord pour le retrait de la délibération de cession du lot n°2 du lotissement chemin de la Buisse au profit de monsieur et madame MEUNIER, en date du 30 septembre 2024.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.